

Société de l'assurance
automobile

Québec 

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES ÉCOLES DE CONDUITE (version 2.4) :

CONDITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE DES
ÉCOLES DE CONDUITE PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Date d'entrée en vigueur
1^{er} juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.	DÉFINITIONS	2
SECTION 2.	OBJET DU DOCUMENT DES CONDITIONS	3
SECTION 3.	GÉNÉRALITÉS	4
SECTION 4.	RECONNAISSANCE D'UNE ÉCOLE	5
SECTION 4.1	DEMANDE DE RECONNAISSANCE	5
SECTION 4.2	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	7
SECTION 5.	CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE ÉCOLE	9
SECTION 5.1	ÉCOLE	9
SECTION 5.2	PERSONNE RESPONSABLE	10
SECTION 5.3	FORMATEURS	11
SECTION 5.4	LOCAUX ET LIEUX D'ENSEIGNEMENT	13
SECTION 5.5	VÉHICULES	15
SECTION 5.6	MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE	16
SECTION 5.7	SORTIES SUR LA ROUTE ET SÉANCES EN CIRCUIT FERMÉ	17
SECTION 5.8	CONTRAT DE SERVICE AVEC L'ÉLÈVE	18
SECTION 5.9	PROGRAMMES DE COURS	19
SECTION 6.	ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ÉCOLE	23
SECTION 7.	CESSATION DES ACTIVITÉS	25
SECTION 8.	MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE	26

ATTENDU QU'en vertu du *Code de la sécurité routière* (ci-après : « CSR »), la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après : « Société ») a la responsabilité de délivrer les permis autorisant la conduite de véhicules routiers;

ATTENDU QUE pour obtenir un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade, une personne doit suivre un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

ATTENDU QUE ce cours doit être suivi dans une école de conduite reconnue par la Société, et ce, conformément à l'article 62 du CSR;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite en cas de non-respect des conditions liées à la reconnaissance;

PAR CONSÉQUENT, il y a lieu d'établir comme suit les conditions de reconnaissance des écoles de conduite.

SECTION 1. DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- **Demandeur** : Personne morale ou physique ou société qui présente une demande de reconnaissance pour une école de conduite en vue de pouvoir enseigner le Programme d'éducation à la sécurité routière (ci-après : PESR).
 - **École** : Personne morale ou physique ou société titulaire d'un certificat de reconnaissance valide délivré par la Société ou un organisme agréé l'autorisant à enseigner le PESR, et ce, à l'endroit qui y est mentionné.
 - **Formateur** : Tout instructeur ou moniteur au sens du présent document.
 - **Infraction incompatible avec les activités d'une école** :
 - a) Toute infraction au *Code criminel* de nature sexuelle ou contraire aux bonnes mœurs, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;
 - b) L'une ou l'autre des infractions suivantes, dans la mesure où la déclaration de culpabilité remonte aux cinq dernières années, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu :
 - i. toute infraction au *Code criminel* qui porte atteinte au respect, à l'intégrité ou à la sécurité des personnes (ex. : voies de faits, harcèlement, enlèvement, menaces, séquestration);
 - ii. toute infraction au *Code criminel* comportant un élément de malhonnêteté (ex. : fraude, vol, supposition de personne, corruption, parjure);
 - iii. toute infraction au *Code criminel* relative à la possession ou à l'utilisation d'armes ou de substances explosives;
 - iv. toute infraction au *Code criminel* liée à la conduite d'un véhicule routier (ex. : conduite avec les facultés affaiblies, refus d'obtempérer, délit de fuite, conduite dangereuse);
 - v. toute infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19);
 - vi. toute infraction à la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).
 - **Instructeur** : Formateur donnant les cours théoriques du PESR.
 - **Moniteur** : Formateur donnant les séances pratiques du PESR, à savoir les sorties sur la route ou les séances en circuit fermé.
 - **Personne responsable** : Personne physique désignée par l'**école** et qui a la responsabilité de s'assurer du respect des conditions de reconnaissance.

SECTION 2. OBJET DU DOCUMENT DES CONDITIONS

2. Le présent document a pour objet d'établir les conditions auxquelles une école de conduite doit se soumettre pour être autorisée à enseigner le PESR, programme obligatoire conçu par la Société pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule.
3. Le PESR a pour but de former de nouveaux conducteurs coopératifs, sécuritaires et responsables. Il a été conçu pour la conduite des véhicules suivants :
 - a) véhicule de promenade (classe 5);
 - b) motocyclette (classe 6A, 6B, 6C);
 - c) cyclomoteur (classe 6D);
 - d) motocyclette à trois roues (classe 6E).

SECTION 3. GÉNÉRALITÉS

4. La Société se réserve le droit, en tout temps, de vérifier les renseignements et de consulter tout document lié aux activités du PESR dans les **écoles**.
5. Le fait de fournir à la Société des renseignements faux, inexacts ou trompeurs constitue un motif de refus de la demande de reconnaissance ou de révocation de celle déjà accordée.
6. L'**école** s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur liés à ses activités et à sa reconnaissance.
7. Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une **école** doit, en plus de respecter la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1), ses règlements et le *Code canadien des normes de la publicité* administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra satisfaire.

SECTION 4. RECONNAISSANCE D'UNE ÉCOLE

SECTION 4.1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE

8. Un certificat de reconnaissance pour l'exploitation d'une **école** peut être délivré, sur demande, à une personne morale ou physique ou à une société.
9. *Abrogé le 2 mai 2022.*
10. La demande de reconnaissance s'effectue en transmettant à la Société le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et accompagné des documents exigés. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Société.
11. Si la demande est incomplète, la Société en avise le **demandeur**. Celui-ci a alors 30 jours pour compléter sa demande, à défaut de quoi la Société ferme son dossier.
12. Pour être admissible à l'obtention d'un certificat de reconnaissance, le **demandeur** doit :
 - a) dans le cas d'une personne morale ou d'une société, être valablement constitué;
 - b) détenir un numéro d'entreprise du Québec (ci-après : « NEQ »);
 - c) avoir un établissement situé au Québec;
 - d) au cours des cinq années précédentes, ne pas s'être vu révoquer une reconnaissance accordée par la Société ou par un organisme agréé;
 - e) nommer la personne qui agira à titre de **personne responsable**, cette personne devant satisfaire aux conditions mentionnées aux articles 30 et 31;
 - f) au cours des cinq années précédentes, ne pas avoir été impliqué dans un manquement aux conditions établies par la Société ayant mené à la révocation du certificat de reconnaissance d'une **école**;
 - g) au cours des cinq années précédentes, ne pas avoir été le propriétaire d'une **école**, un administrateur, un dirigeant, un associé ou la **personne responsable** dans une **école** au moment où la reconnaissance de celle-ci a été révoquée;
 - h) ne pas avoir été reconnu coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'une école** ou ne pas être mis en accusation pour une telle infraction;
 - i) ne pas avoir commis, dans les deux années précédentes, une faute ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une **école**;
 - j) ne pas être en faillite ou être un failli non libéré.

Dans le cas des paragraphes f), g), h), i) et j), si le **demandeur** est une personne morale ou une société, les conditions s'appliquent aux administrateurs, aux dirigeants et aux associés.

13. La demande de reconnaissance doit contenir les renseignements suivants :

Société de l'assurance automobile du Québec

- a) le nom, l'adresse et le NEQ du **demandeur**;
- b) s'il s'agit d'une personne physique, son numéro de permis de conduire, sa date de naissance, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- c) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des dirigeants, des administrateurs et des associés;
- d) le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la **personne responsable**;
- e) l'adresse de l'établissement où seront exercées les activités de l'**école**;
- f) la reconnaissance visée (véhicule de promenade (classe 5), motocyclette (classes 6A, 6B, 6C), cyclomoteur (classe 6D) ou motocyclette à trois roues (classe 6E));
- g) le nombre d'inscriptions visé pour la première année d'exploitation;
- h) le nombre de **formateurs** anticipé;
- i) le nombre de véhicules qui seront affectés à l'enseignement.

14. La demande de reconnaissance doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'autorisation du **demandeur** s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, celle des dirigeants, des administrateurs et des associés permettant à la Société de vérifier les renseignements le ou les concernant;
- b) l'autorisation de la **personne responsable** autorisant la Société à vérifier les renseignements la concernant;
- c) dans le cas d'une personne morale ou d'une société, une résolution autorisant la personne désignée à agir au nom de la personne morale ou de la société dans le cadre de la demande de reconnaissance;
- d) le certificat d'absence d'antécédent ou la liste des antécédents judiciaires de la **personne responsable** et du **demandeur** ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, de ses dirigeants, ses administrateurs et ses associés. Le certificat ou la liste doivent avoir été délivrés par un corps policier du Québec et ne pas être datés de plus de 90 jours;
- e) la copie d'une pièce d'identité avec photographie de la **personne responsable** et du **demandeur** ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, de ses dirigeants, ses administrateurs et ses associés;
- f) une copie du contrat de service avec l'élève qui sera utilisée par l'**école**.

15. La Société analyse l'admissibilité du **demandeur**. Dans la mesure où celui-ci est admissible, elle l'en informe et il dispose alors d'un délai de 90 jours, à compter de ce moment, pour compléter la demande de reconnaissance. À défaut, la Société ferme le dossier du **demandeur**.

16. Si le **demandeur** est admissible, il doit soumettre les documents et les renseignements suivants pour compléter sa demande de reconnaissance :

Société de l'assurance automobile du Québec

a) Concernant les assurances :

- i. une copie du contrat d'assurance responsabilité civile valide au nom de l'**école** d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice causé dans le cadre de ses activités et dans tous les lieux où celles-ci sont exercées;
- ii. un document autorisant l'assureur à divulguer, sur demande, à la Société et aux élèves son nom et ses coordonnées, le montant de la couverture d'assurance ainsi que les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat d'assurance de l'**école**;
- iii. l'attestation d'assurance prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25) pour chaque véhicule affecté à l'enseignement;

b) Concernant les locaux et les installations :

- i. les titres de propriété ou les baux relatifs aux locaux visés par la demande ainsi qu'à la piste en circuit fermé, le cas échéant;
- ii. le plan d'aménagement ou les photos des locaux pour répondre aux besoins de la clientèle, notamment ceux des personnes à mobilité réduite;
- iii. le schéma d'aménagement de la piste en circuit fermé, s'il s'agit d'une reconnaissance pour enseigner le PESR pour la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B, 6C) ou pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D);

c) Concernant les **formateurs** :

- i. le nom, le numéro de permis de conduire et le numéro de formateur de chaque **formateur** qui enseignera le PESR à l'**école**;
- ii. l'autorisation de chaque **formateur** permettant à la Société de vérifier les renseignements le concernant;

d) Concernant les véhicules :

- i. le numéro de la plaque et le nom du titulaire de l'immatriculation de chaque véhicule qui sera utilisé par l'école pour l'enseignement du PESR;
- ii. une photo de chaque véhicule permettant de vérifier l'apposition de l'identification de l'**école** ainsi que l'affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule.

17. La Société peut suspendre l'analyse de toute demande de reconnaissance lorsqu'une personne nommée dans cette demande, peu importe à quel titre, est impliquée dans une analyse en cours à la Société liée à un manquement aux conditions établies dans le présent document relativement à un certificat de reconnaissance déjà délivré.

SECTION 4.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

18. À la suite du traitement de la demande, la Société délivre un certificat de reconnaissance au **demandeur** :

- a) qui présente une demande complète;

Société de l'assurance automobile du Québec

- b) qui satisfait aux conditions prévues dans le présent document;
 - c) dont la **personne responsable** a suivi la formation donnée par la Société sur les conditions à respecter.
19. Le certificat de reconnaissance prend effet à compter de la date qui y est inscrite et, sous réserve qu'il soit suspendu par la Société, demeure valide tant qu'il n'y a pas de cessation des activités de l'**école** ou qu'il n'est pas révoqué par la Société.
 20. Lors de la délivrance du certificat de reconnaissance, la Société publie sur son site Web le nom, l'adresse et le numéro de certificat de l'**école**.
 21. Le certificat de reconnaissance est intransmissible et incessible.

SECTION 5. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE ÉCOLE

SECTION 5.1 ÉCOLE

22. Une fois le certificat de reconnaissance obtenu, l'**école** doit continuer de respecter, en tout temps, les conditions d'admissibilité mentionnées à l'article 12, sauf en ce qui a trait aux **infractions incompatibles avec les activités d'une école**, où seules les déclarations de culpabilité seront prises en considération.
23. L'**école** doit s'assurer de maintenir à jour les renseignements qu'elle est tenue de publier au registre des entreprises, comme prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.
24. L'**école** doit conserver l'ensemble de la documentation relative à ses activités liées au PESR dans un emplacement sécuritaire et être accessible, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.
25. Relativement aux frais concernant l'enseignement du PESR, l'**école** ne peut exiger de la part d'un élève un nombre de versements inférieur à :
- a) six versements pour le PESR portant sur la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), étalés de la façon suivante :
- un premier versement ne pouvant pas dépasser 20 % du coût total du cours de conduite au début de la première phase;
 - cinq autres versements égaux pour le montant restant du cours de conduite étalés de la façon suivante :
 - un versement au début de chacune des phases 2, 3 et 4;
 - un versement après que l'élève eut complété 50 % des apprentissages de la phase 3;
 - un versement après que l'élève eut complété 50 % des apprentissages de la phase 4;
- b) quatre versements égaux pour le PESR portant sur la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), étalés de la façon suivante :
- un versement au début de chacun des deux blocs, soit la conduite en circuit fermé et la conduite sur route;
 - un versement après que l'élève eut complété 50 % des apprentissages du bloc 1 (conduite en circuit fermé);
 - un versement après que l'élève eut complété 50 % des apprentissages du bloc 2 (conduite sur route);
- c) deux versements égaux pour le PESR portant sur la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une moto à trois roues (classe 6E) (à moins que toute la formation soit donnée en une seule journée), étalés de la façon suivante :
- un versement au début du cours;
 - un versement après que l'élève eut complété 50 % du cours.

26. L'**école** doit prendre les mesures nécessaires pour offrir la meilleure qualité de services possible à ses élèves et collaborer avec la Société pour favoriser un règlement rapide de tout litige avec un élève.
27. L'**école** doit être en mesure de terminer le PESR pour les véhicules de promenade (classe 5) dans un délai de 18 mois à compter de la signature du contrat de service avec l'élève.

À cette fin, elle doit donc prendre un nombre d'élèves adéquat eu égard à sa capacité pour enseigner le PESR.

Elle doit notamment tenir compte du nombre de **formateurs** et du nombre de véhicules à sa disposition. Elle doit également être en mesure d'offrir aux élèves des plages horaires appropriées, comme le soir et la fin de semaine, pour les élèves qui sont aux études.

28. L'**école** doit remplir et transmettre annuellement à la Société, et ce, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le document *Déclaration de conformité* disponible sur le site Web de la Société. Les informations ainsi transmises doivent couvrir toutes les activités de l'année précédente, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Société se réserve le droit de demander ce document à l'**école** en tout temps.

29. Dans le contexte de la vente ou du transfert de contrats école-élève, l'**école** qui reçoit les dossiers doit transmettre à la Société la liste de tous les élèves qu'elle déclare prendre en charge ainsi que la date d'effet de cette prise en charge.

SECTION 5.2 PERSONNE RESPONSABLE

30. Une personne ne peut agir à titre de **personne responsable** d'une **école** si :
- a) elle a participé ou a été impliquée dans un manquement aux conditions établies par la Société ayant mené à la révocation de la reconnaissance d'une **école** au cours des cinq années précédentes;
 - b) elle était le propriétaire d'une **école**, un administrateur, un dirigeant, un associé ou la **personne responsable** dans une **école** au moment où la reconnaissance de celle-ci a été révoquée, et ce, si cette révocation a eu lieu au cours des cinq années précédentes;
 - c) elle a été reconnue coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'une école**;
 - d) elle est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant d'être en présence de mineurs ou en situation d'autorité à leur égard ou encore la déclarant délinquante sexuelle dangereuse à contrôler;
 - e) elle a commis, dans les deux années précédentes, une faute ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une **école**;
 - f) elle a été un **formateur** dont la carte de formateur a été révoquée au cours des cinq années précédentes;
 - g) elle n'a pas suivi la formation portant sur le contenu des conditions de reconnaissance qui est donnée par la Société.
31. Une personne ne peut être nommée **personne responsable** d'une **école** si elle fait l'objet d'une mise en accusation pour une **infraction incompatible avec les activités d'une école**.

32. L'**école** doit, avant de nommer une personne à titre de **personne responsable**, obtenir de sa part et transmettre à la Société un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou, le cas échéant, la liste de ses antécédents. Ce certificat doit être renouvelé par la suite tous les 24 mois.
33. La **personne responsable** doit assurer une présence quotidienne ou quasi quotidienne dans les locaux de l'**école** selon l'horaire en vigueur. À défaut, l'**école** doit fournir à la Société le nom, la date de naissance, les coordonnées, l'adresse courriel et la copie d'une pièce d'identité avec photographie identifiant toute personne qui, dans les faits, voit à la gestion quotidienne des activités de l'**école**. Cette personne doit satisfaire aux conditions applicables à la **personne responsable** prévues au présent document.
34. Toute personne ayant déjà agi à titre de **personne responsable** et qui a cessé de l'être pendant deux ans ou plus doit suivre à nouveau la formation portant sur le contenu des conditions de reconnaissance.

SECTION 5.3 FORMATEURS

35. L'**école** ne peut avoir recours, pour enseigner le PESR, qu'à des **formateurs** aptes à le faire, et ce, pour la classe de permis appropriée.
36. Pour qu'un **formateur** soit apte à enseigner le PESR pour une classe donnée et à titre d'**instructeur** ou de **moniteur**, il doit, s'il ne l'a jamais enseigné pour cette classe et à ce titre ou s'il a cessé de le faire depuis trois ans ou plus :
 - a) détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent ou tout autre diplôme supérieur ou une expérience de travail pertinente de cinq ans ou plus;
 - b) détenir, depuis au moins deux ans, un permis de conduire du Québec de la classe de permis correspondant à l'enseignement visé. Cette période de deux ans s'ajoute à la période de détention du permis d'apprenti conducteur et du permis probatoire, le cas échéant. Ce permis ne doit pas être suspendu;
 - c) ne pas avoir plus de quatre points d'inaptitude inscrits à son dossier de conduite. Celui-ci doit avoir été produit dans les 30 jours précédant sa demande;
 - d) avoir suivi la formation appropriée, se soumettre à l'appréciation qualitative requise par la Société et, le cas échéant, corriger les lacunes observées lors de l'appréciation qualitative;
 - e) ne pas être mis en accusation ou avoir été reconnu coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'une école**.
37. Malgré l'article 36, une personne ne peut agir à titre de **formateur** pour l'enseignement du PESR si :
 - a) elle a participé ou a été impliquée dans un manquement aux conditions établies par la Société ayant mené à la révocation de la reconnaissance d'une **école** au cours des cinq années précédentes;
 - b) elle était le propriétaire d'une **école**, un administrateur, un dirigeant, un associé ou la **personne responsable** dans une **école** au moment où la reconnaissance de celle-ci a été révoquée, et ce, si cette révocation a eu lieu au cours des cinq années précédentes;
 - c) elle a été reconnue coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'une école**;

- d) elle est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant d'être en présence de mineurs ou en situation d'autorité à leur égard ou encore la déclarant délinquante sexuelle dangereuse à contrôler;
- e) elle a commis, dans les deux années précédentes, une faute ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une **école**;
- f) elle a été un **formateur** dont la carte de formateur a été révoquée au cours des cinq années précédentes;
- g) elle n'est pas détentrice d'un permis de conduire du Québec valide ou encore ce permis est sous le coup d'une suspension;
- h) elle est détentrice d'un permis restreint;
- i) elle est détentrice d'un permis de conduire assorti d'une condition qui limite la conduite de véhicules routiers à ceux munis d'un antidémarrage éthylométrique agréé par la Société.

38. Avant d'avoir recours aux services d'un **formateur**, l'**école** a la responsabilité de s'assurer qu'il remplit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 36 et qu'il ne fait l'objet d'aucun des empêchements mentionnés à l'article 37.

Elle doit également transmettre à la Société les pièces justificatives à cet effet ainsi que le consentement du **formateur** à l'échange d'information entre la Société et l'**école** relativement à son aptitude à enseigner.

39. Les antécédents d'un **formateur** doivent être vérifiés tous les 24 mois afin de s'assurer qu'il respecte toujours les conditions fixées en matière d'antécédents judiciaires.

L'**école** a la responsabilité de s'assurer que les antécédents de ses **formateurs** ont fait l'objet d'une telle vérification. À cette fin, elle doit obtenir de chacun d'eux un nouveau certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou, le cas échéant, la liste de ses antécédents et transmettre le tout à la Société.

40. La Société tient à jour une liste des **formateurs** aptes à enseigner le PESR et leur attribue à chacun un numéro de **formateur**.

L'**école** doit s'assurer, avant de recourir aux services d'un **formateur**, que celui-ci possède un tel numéro.

41. La formation devant être suivie par un **formateur** préalablement à l'enseignement du PESR a pour objet de lui permettre d'acquérir les compétences et les connaissances requises pour enseigner le PESR. La formation est spécifique à la classe de permis et diffère selon que le candidat formateur veut agir à titre d'**instructeur** ou de **moniteur**.

Il s'agit de la formation des candidats moniteurs véhicules de promenade (classe 5), de la formation des candidats instructeurs véhicules de promenade (classe 5) et de la formation des candidats instructeurs et/ou moniteurs motocyclettes.

Ces formations doivent :

- a) respecter la durée des programmes établis par la Société;
- b) respecter les plans de cours ainsi que les compétences visées et les contenus abordés;
- c) utiliser le matériel préparé par la Société;

Société de l'assurance automobile du Québec

- d) être données par une personne apte à le faire.
42. Toute personne ayant suivi la formation de la Société (formation des experts) ou qui en date du 31 décembre 2021 était un formateur expert est considérée apte à offrir la formation des candidats formateurs.
 43. Pour être **instructeur** de la classe 5, un **moniteur** doit avoir suivi la formation d'**instructeur**, avoir assuré chacune des sorties du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade à quatre reprises et se soumettre à l'appréciation qualitative de la Société.
 44. Un candidat formateur doit être accompagné d'un **formateur** ayant un minimum de 12 mois d'expérience à ce titre pour le volet pratique de sa formation.
 45. Le candidat **formateur** doit, après avoir suivi la formation, se soumettre à l'appréciation qualitative effectuée par la Société dans la mesure où il satisfait les conditions des articles 36 et 37.
 46. La Société avise l'**école** et le candidat formateur du résultat de l'appréciation. Dans la mesure où des lacunes sont observées, la Société recommande des pistes d'améliorations à l'**école**, qui doit alors prendre les moyens appropriés afin que ces lacunes soient corrigées. L'**école** doit aviser la Société lorsqu'elle détermine que le candidat est apte à enseigner. Dans l'intervalle, l'**école** ne peut pas recourir aux services du **formateur** pour enseigner le PESR.
 47. Les **formateurs** qui détenaient au 31 décembre 2021 une carte de formateur valide délivrée par un organisme agréé par la Société sont réputés avoir satisfait aux conditions mentionnées dans la présente section pour agir à titre de **formateurs** dans le cadre du PESR. Ils sont cependant assujettis aux conditions mentionnées à l'article 37.
 48. L'**école** doit s'assurer que ses **formateurs** maintiennent leurs connaissances à jour.
 49. L'**école** doit maintenir à jour une liste de ses **formateurs**, incluant, pour chacun d'eux, ses coordonnées, son numéro de permis de conduire, son numéro de formateur, la date à laquelle il a commencé à enseigner à l'**école** et, le cas échéant, celle à laquelle il a cessé d'enseigner. Elle doit informer la Société de tout changement apporté à cette liste, et ce, dès sa survenance.
 50. L'**école** a la responsabilité de s'assurer que tout **formateur** dont elle retient les services pour enseigner le PESR respecte les conditions établies par la Société, et ce, en tout temps.
 51. L'**école** doit exiger de chacun de ses **formateurs** qu'il l'informe sans délai de tout changement ou toute inexactitude dans les renseignements ou documents liés à son aptitude à enseigner le PESR ou qui pourrait affecter celle-ci et de tout changement relatif aux informations qui le concernent dans le cadre des conditions établies par la Société, notamment quant à l'état de son dossier de conduite ou à l'existence d'une déclaration de culpabilité pour une **infraction incompatible avec les activités d'une école** et pour laquelle il n'a pas obtenu un pardon.

SECTION 5.4 LOCAUX ET LIEUX D'ENSEIGNEMENT

52. L'**école** doit utiliser, en tout temps, des locaux appropriés aux cours qu'elle offre, notamment en fonction du type de cours donné et du nombre d'élèves.
53. L'**école** a la responsabilité de s'assurer que les locaux et les lieux qu'elle utilise pour l'enseignement sont utilisés en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment quant à l'usage qu'elle en fait.

54. Les locaux de l'**école** doivent être accessibles au public, sans qu'il ait à emprunter le passage privé d'un logement ou d'une résidence.
55. L'**école** doit avoir, à l'adresse indiquée au certificat de reconnaissance, un local lui permettant de rencontrer la clientèle et de réaliser ses activités administratives.

Ce local doit être maintenu ouvert au public aux heures d'ouverture affichées.

56. Toujours à l'adresse indiquée au certificat de reconnaissance, l'**école** doit avoir au moins une salle de cours. Cette salle doit être séparée des autres espaces de l'**école**, à moins que l'**école** ne démontre que lors des cours les élèves ne seront pas dérangés par les autres activités de l'**école**.
57. Les cours théoriques donnés en présentiel et les séances pratiques en circuit fermé doivent être donnés à l'adresse figurant sur le certificat de reconnaissance de l'**école**. À défaut, l'adresse où seront donnés ces cours ou séances doit être indiquée au contrat de service de l'élève.

Une sortie sur la route doit débuter et terminer à l'adresse figurant sur le certificat de reconnaissance de l'**école** ou à partir de l'établissement d'enseignement de l'élève, qui doit être situé à proximité de l'école de conduite, pendant les heures de cours et avec le consentement de l'élève concerné.

58. L'**école** peut offrir les cours théoriques à distance, en tout ou en partie, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- a) un maximum de 30 élèves par cours est permis;
 - b) la technologie utilisée doit permettre une interaction en direct entre le **formateur** et les élèves, et ce, tout au long du cours;
 - c) le **formateur** doit prendre les présences à chaque cours et en conserver la preuve par tout moyen alternatif;
 - d) l'**école** doit être en mesure de s'assurer que les élèves sont présents tout au long du cours;
 - e) concernant l'examen du module 5 du PESR classe 5 effectué à distance, s'il y a lieu, le document « Déclaration d'intégrité relative à l'examen en ligne » doit être signé par l'élève et conservé à son dossier;
 - f) en cas de problème technique, l'école est tenue de reprendre le contenu de la formation qui n'a pu être donnée;
 - g) la durée des cours théoriques du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade ne doit pas excéder deux heures. Pour la conduite d'une motocyclette, la durée des cours théoriques du PESR ne doit pas excéder trois heures.

59. L'**école** ne peut donner ses cours dans un établissement d'enseignement, sauf dans les cas suivants :
- a) l'**école** était titulaire d'un permis d'école de conduite le 29 juin 1997 et, à cette date, elle exploitait effectivement une salle de cours dans un établissement d'enseignement. De plus, elle a maintenu continuellement, depuis le 30 juin 1997, le statut d'école de conduite reconnue. Cette exemption est limitée au bâtiment où étaient effectivement donnés des cours de conduite le 29 juin 1997;

- b) exceptionnellement, pour desservir le groupe d'élèves visé dans une localité où, de l'avis de la Société, aucun autre local d'enseignement conforme aux présentes conditions n'est disponible, une **école** peut être autorisée à donner ses cours dans un établissement d'enseignement si les locaux utilisés sont conformes aux présentes conditions.

L'**école** qui s'inscrit dans les conditions prévues au paragraphe b) et qui souhaite être autorisée à donner ses cours dans un établissement d'enseignement doit présenter une demande écrite à la Société. Aux fins d'accepter la demande, la Société constate l'autorisation par écrit et en précise les conditions et modalités.

60. Est considéré comme un établissement d'enseignement tout bâtiment appartenant à l'une des entités suivantes ou occupé par celles-ci :
- a) un centre de services scolaire ou une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ou de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14);
 - b) un collège au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29);
 - c) un établissement d'enseignement au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1);
 - d) un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1) ou une université au sens de la *Loi sur l'Université du Québec* (chapitre U-1).
61. L'**école** doit afficher, dans son local situé à l'adresse indiquée sur le certificat de reconnaissance, à la vue de la clientèle, son certificat de reconnaissance.
62. L'**école** qui donne des cours pour la conduite d'un véhicule de la classe 6 doit avoir accès à une piste en circuit fermé qui répond aux normes d'application du PESR correspondant.

SECTION 5.5 VÉHICULES

63. Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :
- a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage);
 - b) deux rétroviseurs extérieurs;
 - c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au **formateur**;
 - d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.
64. Les véhicules utilisés par l'**école** doivent être immatriculés avec la catégorie d'usage « École de conduite » (ECOND).
65. L'**école** est tenue de fournir les véhicules requis pour l'enseignement des séances pratiques du PESR pour les véhicules de promenade (classe 5) et les motocyclettes (classes 6A, 6B et 6C).

Société de l'assurance automobile du Québec

66. Le nombre de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer l'**école** à des fins d'enseignement doit être suffisant pour permettre à l'**école** de donner les séances pratiques selon les conditions prévues au présent document. À titre indicatif, un ratio d'un véhicule pour 135 élèves est généralement adéquat.
67. L'**école** qui offre des cours pour la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) doit avoir, au minimum, un véhicule par élève lors des séances pratiques.
68. Les véhicules que l'**école** est tenue de fournir doivent être sa propriété ou celle de sa **personne responsable**, d'une entreprise lui appartenant (société de gestion, par exemple) ou d'une **école** appartenant au même propriétaire. Aux fins de l'application du présent article, le fait d'être locataire d'un véhicule pour une période d'un an ou plus équivaut à être propriétaire de celui-ci.
69. L'**école** qui offre des cours pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) n'est pas tenue de mettre à la disposition des élèves un tel véhicule. Elle doit s'assurer, avant de prendre rendez-vous avec l'élève, qu'il en a un à sa disposition.
70. Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être clairement identifiés au nom de l'**école** par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.
71. Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) doivent être munis des équipements suivants :
 - a) une transmission manuelle;
 - b) des freins indépendants.

Ces motocyclettes peuvent être équipées de freins ABS pour permettre aux élèves d'expérimenter le freinage que procure ce système.

72. L'**école** doit soumettre à la vérification mécanique ses véhicules affectés à l'enseignement selon la fréquence et conformément aux exigences prévues au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (c. C-24.2, r. 32).
73. Les véhicules doivent en tout temps être propres et en bon état.

SECTION 5.6 MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

74. L'**école** doit utiliser, aux fins de l'enseignement du PESR, incluant l'apprentissage assisté par support informatique, le matériel pédagogique à jour conçu par la Société.
75. Ce matériel comprend, pour chacune des classes de permis, les documents suivants :
 - a) Règles pour l'application du dispositif de formation;
 - b) Conduire un véhicule de promenade;
 - c) Carnet d'accès à la route;
 - d) Conduire une moto;
 - e) Conduire une motocyclette à trois roues;

- f) Conduire un cyclomoteur;
- g) Guide de la route;
- h) Guide du futur moniteur ESR;
- i) Guide du futur instructeur ESR;
- j) Le Cahier du formateur moto.

La Société se réserve le droit d'ajouter tout autre document de formation complémentaire conçu par la Société.

76. Sous réserve d'obtenir une autorisation de la Société et des conditions qui y seront rattachées, il est interdit de reproduire, en tout ou en partie, les contenus de ces documents. Il est également interdit d'apposer le logo de la Société sur tout document créé à titre d'outil de travail au moyen d'extraits des documents cités à l'article 75 ou sur tout autre document créé par l'**école**.

SECTION 5.7 SORTIES SUR LA ROUTE ET SÉANCES EN CIRCUIT FERMÉ

77. Lors de toute sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé avec une motocyclette (classes 6A, 6B, 6C), un cyclomoteur (classe 6D) ou une motocyclette à trois roues (classe 6E), l'**école** doit s'assurer que le **formateur** et chaque élève portent un casque protecteur conforme, comme décrit au *Règlement sur les casques protecteurs* (chapitre C-24.2, r. 6).
78. L'**école** doit également s'assurer que le **formateur** et chaque élève portent un dossard de sécurité de couleur orange ou jaune muni de bandes rétro réfléchissantes, cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos. De plus, les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent être lisibles au dos du vêtement. Les dossards sont fournis par l'**école**.
79. Avant chaque sortie sur la route ou séance en circuit fermé, le **formateur** s'assure que l'élève a en main son permis en vigueur et approprié à la conduite du véhicule.
80. À l'exception des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le *Recueil des manœuvres et comportements*), aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence de plus d'un élève à la fois à bord d'un véhicule de promenade (classe 5) ou sans que le **formateur** soit constamment présent à côté de l'élève dans le véhicule. Cependant, à des fins d'appréciation ou de formation d'un **formateur**, un représentant de la Société, un candidat formateur ou un représentant de l'**école** peut prendre place à l'arrière du véhicule. Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).

Toutefois, la présence d'un accompagnateur, comme prescrit dans le *Guide de l'accompagnateur* pour les véhicules de promenade, est possible lors de la deuxième sortie sur route. Cet accompagnateur doit détenir un permis de conduire valide depuis au moins deux ans et ne peut d'aucune manière interférer avec les interventions du **formateur** ou nuire au cheminement de l'élève.

81. L'**école** ne peut permettre ou tolérer l'utilisation par un **formateur** ou par un élève d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil pouvant être source de distraction lors de l'enseignement d'un cours théorique, d'une sortie sur la route ou d'une séance pratique en circuit fermé.

SECTION 5.8 CONTRAT DE SERVICE AVEC L'ÉLÈVE

82. L'**école** doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de la classe 5 ou 6. Le contrat doit être conclu en double exemplaire, soit un pour l'**école** et un pour l'élève. Il doit être rédigé en français. Une copie du contrat peut aussi être rédigée dans une autre langue, si telle est la volonté expresse des parties.
83. En sus des mentions obligatoires prévues par la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1), le contrat de service doit inclure :
- a) le numéro du contrat;
 - b) la mention qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et un volet pratique;
 - c) la mention que l'**école** ne peut obliger l'élève à suivre d'autres cours que ceux prévus au PESR. Tout cours supplémentaire ou tout outil d'apprentissage supplémentaire qui serait offert par l'**école** doit être facultatif et ne peut remplacer les cours obligatoires du PESR;
 - d) la mention que dans le cas d'un cours pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), l'élève doit se procurer un *Carnet d'accès à la route* ou le manuel d'apprentissage de l'**école** vierge du PESR et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son **école**;
 - e) l'adresse à laquelle sont donnés les cours théoriques s'ils sont en présentiel et l'adresse où débutent les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé, le cas échéant;
 - f) le numéro de reconnaissance de l'**école**;
 - g) la date à laquelle le cours débute et la mention que l'élève bénéficie d'un délai de 18 mois à compter de cette date pour terminer son cours de conduite;
 - h) le calendrier des versements;
 - i) la mention que l'**école** doit remettre à l'élève un original du contrat signé et que celui-ci doit être conservé par l'élève jusqu'à l'obtention de sa classe ou de son permis, selon le PESR suivi;
 - j) la mention que l'**école** doit remettre à l'élève un reçu pour chaque paiement effectué et que ceux-ci doivent être conservés par l'élève jusqu'à l'obtention de sa classe ou de son permis, selon le PESR suivi;
 - k) la mention que l'**école** doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours consignait le résultat obtenu ou les étapes terminées, et ce, que le contrat de l'élève soit échu ou non;
 - l) la mention que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou dans les 10 jours suivant la résiliation du contrat;
 - m) la mention qu'en cas de différend avec l'**école**, l'élève peut adresser une plainte auprès de la Société;
 - n) le consentement de l'élève à transmettre les renseignements consignés à son dossier à la Société pour s'assurer du respect des exigences du CSR (chapitre C-24.2), notamment aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de la qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;

- o) le consentement de l'élève afin qu'en cas de cessation des activités de l'**école** ou de retrait de sa reconnaissance, son dossier puisse être transféré à la Société ou à une autre **école** selon les circonstances;
- p) le consentement de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à la Société aux fins de sondage ou lorsqu'il ne peut terminer sa formation, afin de lui transmettre les documents requis;
- q) la mention que l'**école** doit conserver le dossier de l'élève conformément aux lois applicables et ne peut le détruire avant l'expiration d'une période de sept ans, suivant la fin du contrat de service avec l'élève.

SECTION 5.9 PROGRAMMES DE COURS

84. L'**école** peut donner l'un ou plusieurs des PESR dans la mesure où son certificat de reconnaissance l'y autorise.
85. Chaque cours de conduite comporte une partie théorique, sous la forme de cours donnés en classe et/ou à distance, et une partie pratique, sous la forme de sorties sur la route ou de séances en circuit fermé.
86. Aux fins de l'enseignement des programmes de cours, l'**école** :
- a) ne doit pas obliger l'élève à suivre des cours autres que les cours théoriques et les séances pratiques obligatoires du PESR;
 - b) ne doit pas facturer des frais administratifs supplémentaires;
 - c) ne doit pas obliger un élève à payer des frais supplémentaires pour des sorties sur la route ou des séances d'enseignement pratiques en circuit fermé qui ne sont pas prévues au PESR.

Plus spécifiquement, quant au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) et en plus des conditions prévues au premier alinéa, l'**école** :

- d) ne doit pas facturer au-delà du prix maximum fixé par règlement plus les taxes à un élève qui suit uniquement les cours théoriques et les séances pratiques obligatoires;
 - e) doit rendre disponible à l'achat un *Carnet d'accès à la route* ou le manuel d'apprentissage de l'**école** vierge et à jour;
 - f) doit accompagner l'élève qui souhaite accéder au site d'apprentissage autonome de la Société, qui se trouve sur le site Web de la Société;
 - g) ne peut pas conclure un contrat de service qui n'inclut que la phase 1.
87. Il revient à l'école d'évaluer le cours suivi par l'élève en appliquant les règles suivantes :
- a) l'élève qui termine les cours théoriques et les séances pratiques obligatoires tout en respectant les normes applicables au programme de cours est considéré avoir réussi le cours;
 - b) l'élève dont les évaluations pratiques démontrent qu'il a de sérieux problèmes d'apprentissage est considéré ne pas avoir réussi le cours;

- c) l'élève qui ne termine pas les cours théoriques et les séances pratiques obligatoires dans le respect des normes applicables au programme est considéré n'avoir pas terminé le cours.

Dans le cas d'un échec, le **formateur** doit informer l'élève des motifs de la décision et les consigner dans son dossier.

88. La piste en circuit fermé qui sert à une **école** pour l'apprentissage de la conduite d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être utilisée par plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs à la fois, mais ne peut être utilisée que par les motocyclettes à trois roues s'il s'agit de séances pratiques relatives à la classe de permis 6E.
89. Le ratio **formateur**/élèves par groupe et par terrain doit être celui prévu au PESR pour la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E).

L'élève et le **formateur** doivent chacun avoir leur propre véhicule.

90. Lors d'une sortie sur la route pour l'apprentissage de la conduite d'un type de véhicule donné, chaque élève dispose de son propre véhicule. Le **formateur** doit circuler avec le même type de véhicule que les élèves, sauf s'il s'agit d'un cours de conduite concernant une motocyclette à trois roues (classe 6E), où le **formateur** peut circuler avec une motocyclette d'une autre classe.
91. L'**école** doit offrir les cours conformément au PESR élaboré par la Société.
92. L'**école** délivre, sans frais, une attestation de cours à chaque élève qui a suivi l'un des programmes de cours, et ce, peu importe que le cours ait été suivi, en partie ou en totalité. L'attestation doit être dûment remplie par l'**école** en biffant, le cas échéant, les sections sans objet de façon à les rendre inutilisables.
93. L'attestation délivrée par l'**école** doit respecter le gabarit de l'attestation de cours conçu par la Société selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'**école**, son adresse et le sceau embossé l'identifiant;
- b) le numéro de reconnaissance de l'**école**;
- c) le nom de l'élève, ses coordonnées et son numéro de permis de conduire, le cas échéant;
- d) le cours suivi;
- e) les dates de chacun des modules et des sorties terminés inscrites par la **personne responsable** de l'**école**;
- f) la mention « réussi », « non réussi » ou « non terminé », selon le cas;
- g) la signature du propriétaire de l'**école**, de l'administrateur, du dirigeant, d'un associé, de la **personne responsable** ou du **formateur** de l'élève;
- h) le numéro de l'attestation et le code à barres correspondant.

Les dates des modules et des sorties terminés par l'élève doivent être inscrites après chaque module et chaque sortie par le **formateur** de l'élève ou la **personne responsable**. Au moment de la délivrance de l'attestation, les autres dates, les signatures et la mention du résultat du cours doivent être inscrites et le sceau de l'**école** doit y être apposé.

Société de l'assurance automobile du Québec

Le sceau et la signature de l'élève ne sont cependant pas obligatoires sur l'attestation confirmant que l'élève a terminé et réussi la phase 1 du PESR pour les véhicules de promenade. L'**école** peut ainsi transmettre cette attestation à l'élève par un moyen sécurisé.

94. L'**école** est responsable du contrôle des formulaires d'attestation de cours qu'elle a en sa possession ainsi que des numéros de lots électroniques qui lui sont attribués par la Société.
95. L'**école** doit informer la Société du numéro de tout formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de sa perte, de son bris ou de son vol, et ce, sans délai.
96. L'**école** imprime ses attestations. Elle est responsable de la qualité d'impression de celles-ci, notamment quant à la lecture du code à barres. L'impossibilité de pouvoir lire le code à barres d'une attestation dans un point de service de la Société peut entraîner son refus.
97. Toute utilisation non conforme des attestations de cours constitue un manquement.
98. L'**école** doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves contenant les documents suivants :
 - a) le contrat de service avec l'élève dûment signé par chacune des parties;
 - b) l'attestation de cours;
 - c) la fiche de l'élève, qui doit indiquer clairement pour chaque leçon la date et l'heure à laquelle elle a eu lieu et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève ou une autre preuve de sa présence, et du **formateur** qui y a participé ainsi que son nom, son prénom et son numéro de formateur;
99. En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir :
 - d) les feuilles-réponses de l'examen théorique du module 5;
 - e) concernant l'examen du module 5 du PESR classe 5 effectué à distance, s'il y a lieu, le document *Déclaration d'intégrité relative à l'examen en ligne* signé par l'élève;
 - f) les fiches d'évaluation pratiques formatives (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15 qui doivent porter les initiales et les signatures de l'élève et du **formateur** qui y a participé.
100. Le dossier de l'élève doit être disponible en format papier ou en format numérique.
101. L'**école** doit tenir séparément le dossier de l'élève de ses autres dossiers et documents. Le dossier de l'élève en format papier ainsi que sa copie numérique, le cas échéant, doivent être conservés dans un emplacement sécuritaire et être accessibles, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.
102. Les horaires de travail des **formateurs** doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève et les attestations de cours. Ces horaires doivent être accessibles, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.
103. Le dossier de l'élève ne peut être détruit avant l'expiration d'un délai de sept ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève. Il en est de même des horaires des **formateurs**, qui doivent également être conservés également pour une période de sept ans.

104. L'**école** doit tenir à jour un registre des élèves pour chacun des types de cours du PESR. Ce registre doit contenir, pour chacun d'eux, son nom et son prénom, son numéro de permis de conduire, ses coordonnées, son adresse électronique, sa date de naissance, le numéro du contrat de service et la date de sa signature, le type de cours suivi et le numéro de l'attestation de cours qui lui a été délivrée.
105. Ces registres doivent être tenus séparément des autres dossiers et documents de l'**école**. Ils doivent être conservés dans un emplacement sécuritaire et être accessibles, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.
106. L'**école** peut produire et conserver ses documents en format papier ou sur support informatique. Lorsqu'ils sont tenus sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée dans un endroit différent de celui où se trouvent les documents originaux.

SECTION 6. ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ÉCOLE

107. L'**école** doit respecter en tout temps les conditions du présent document et s'assurer de leur respect par sa **personne responsable**, ses **formateurs** et tout autre employé ou personne qui réalise des tâches liées au PESR et à la reconnaissance.

L'**école** est responsable et imputable de tout manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes.

108. L'**école** doit aviser la Société du changement de propriétaire d'une **école**, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou de la **personne responsable**, et ce, au plus tard 30 jours après ce changement.

109. L'**école** doit s'assurer que les services qu'elle fournit dans le cadre de sa reconnaissance sont offerts d'une manière telle à assurer la santé et la sécurité de ses élèves et de l'ensemble des personnes impliquées dans ses activités.

110. L'**école** doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'elle collecte en application du présent document et de ceux qu'elle transmet à la Société.

111. Chaque **école** fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi individuels par la Société, et ce, même si elle fait partie d'un réseau d'**écoles** appartenant au même propriétaire ou exerçant ses activités sous une même bannière.

112. Aux fins de l'évaluation et du suivi de l'**école**, la Société peut effectuer différents types de contrôle, notamment un magasinage anonyme ou une visite de conformité. Elle peut également effectuer un sondage de satisfaction auprès des élèves de l'**école**.

113. Les visites de conformité peuvent s'effectuer avec ou sans préavis.

114. L'**école** doit, sur demande et avec diligence, fournir à la Société tout renseignement ou document lui permettant de vérifier le respect des conditions établies par la Société.

115. Lorsque la Société constate un manquement de la part de l'**école** aux conditions du présent document, elle peut, si elle est d'avis que la situation peut être corrigée, communiquer un avis à l'**école** concernée ou encore concevoir un plan de redressement destiné à remédier au manquement. L'avis ou le plan indique le délai dans lequel l'**école** est tenue de s'y conformer.

116. Les sondages de satisfaction et les résultats des élèves d'une **école** aux examens de la Société font partie des facteurs que la Société peut considérer aux fins d'imposition d'un plan de redressement.

117. Si la Société est d'avis que la situation ne peut être corrigée, elle peut suspendre ou révoquer le certificat de reconnaissance de l'**école**.

118. Avant de procéder à la suspension ou à la révocation du certificat de reconnaissance d'une **école**, la Société transmet à l'**école** un préavis de décision l'informant de son intention et des motifs sur lesquels elle repose. La Société accorde un délai de 12 jours à l'**école** pour qu'elle puisse présenter ses observations.

119. Si la Société omet d'informer l'**école** par écrit qu'elle modifie son intention, la décision entre en vigueur à la date indiquée dans le préavis de la décision.

120. Malgré l'article 118, la Société peut, en cas d'urgence ou de risque de préjudice irréparable aux personnes, aux biens ou à l'environnement, suspendre ou révoquer la reconnaissance de l'**école**, et ce, sans délai ni préavis.

Société de l'assurance automobile du Québec

121. Une **école** peut demander à la Société, par écrit, une dérogation aux dispositions des présentes conditions si elle justifie dans sa demande qu'elle ne peut s'y conformer pour des raisons hors de son contrôle et qu'elle l'accompagne des documents à l'appui. Une dérogation doit être dans l'intérêt des élèves et ne peut compromettre la sécurité routière. Si la Société accepte la demande, elle constate la dérogation par écrit et en précise les conditions et modalités. Toute dérogation accordée peut être retirée si, de l'avis de la Société, elle n'est plus justifiée.

SECTION 7. CESSATION DES ACTIVITÉS

122. La reconnaissance d'une **école** prend fin en cas de radiation de son immatriculation au registre des entreprises prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

123. Lorsque l'**école** souhaite mettre fin à ses activités d'enseignement du PESR, elle doit en informer la Société en indiquant la date prévue de fin de ces activités et remplir le formulaire à cet effet.

L'**école** doit s'assurer que chacun de ses élèves a reçu son attestation de cours ou, si ce n'est pas le cas, lui en remettre une, que le cours soit terminé ou non. Une copie de cette attestation doit être déposée au dossier de l'élève.

Elle doit transmettre à la Société une liste de tous ses élèves qui n'auront pas terminé leur cours au PESR à la date de fin des activités de l'**école** (dossiers actifs et inactifs).

De plus, elle doit indiquer à la Société si les dossiers d'élèves qu'elle est tenue de conserver en vertu des présentes conditions de reconnaissance sont transférés dans une autre **école**. Le cas échéant, elle doit indiquer quels dossiers sont transférés et à quelle **école**. Tout dossier qui n'est pas transféré à une autre **école** doit être remis à la Société.

124. Lorsque la reconnaissance prend fin, l'**école** doit remettre à la Société :

- a) le registre des élèves;
- b) son certificat de reconnaissance;
- c) son sceau embossé;
- d) les formulaires d'attestation non utilisés;
- e) les numéros d'attestations non utilisés.

SECTION 8. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

125. La Société peut, en tout temps, modifier les conditions du présent document. La Société informe alors les **écoles** des modifications apportées et de leur date d'entrée en vigueur.
126. Dans le cas où les modifications apportées aux conditions nécessitent la mise à jour de la formation portant sur leur application, la **personne responsable** de l'**école** est tenue de suivre toute formation offerte par la Société afin de maintenir à jour ses connaissances.

ANNEXE 1

Tous les documents en soutien au respect des conditions établies par la Société dans le présent document sont accessibles sur le site Web de la Société ou sur le site partagé et sécurisé (SharePoint) des **écoles** de conduite.